

**ARRETE ARS/DERBP/SAFP/2020/N° 971-2020-06-11-001**

Portant approbation du diagnostic territorial partagé et adoption du projet territorial en santé mentale en Guadeloupe.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en tant que Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux Communautés Psychiatriques de Territoire (CPT) ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018/2769 du 28 août 2018 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Guadeloupe ;

**Vu** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;

**Vu** les avis du CLMS Cap excellence et du Conseil départemental et de tous les acteurs ayant contribué directement ou non à l'élaboration du diagnostic et la finalisation du projet territorial de santé mentale ;

.../...

**CONSIDERANT** que le diagnostic partagé en santé mentale et le PTSM, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

**CONSIDERANT** que le projet territorial de santé mentale comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé. Les actions retenues en concertation avec les acteurs lors de la présentation ont fait l'objet d'un classement par priorité pour les deux années à venir ;

**CONSIDERANT** que chaque année l'équipe projet sera informée de l'avancée des travaux et se prononcera sur une liste d'actions prioritaires pour les années à venir. Cette liste d'actions prioritaires sera soumise à l'arbitrage de la Directrice Générale de l'ARS.

## ARRETE

**Article 1** : Le projet territorial de santé mentale des Îles du Nord est approuvé par le présent arrêté et est consultable sur le site internet de l'ARS.

**Article 2** : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux au niveau de leur établissement respectif afin d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

**11 JUIN 2020**

La Directrice Générale,



**Valérie DENUX**